

Rabat, le 27 juin 2023

CIRCULAIRE N° 6469/211

Objet : Etudes tarifaires.

- Prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à chaud.

Réf. : - Circulaire n° 6060/211 du 18 juin 2020.

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances n°1646.23 du 16 juin 2023, portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à chaud. (BO n°7206 du 22 juin 2023).

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé de l'application d'une mesure de sauvegarde, sous forme d'un droit additionnel ad valorem de 25% sur les importations de tôles laminées à chaud et ce, pour une durée de trois (03) ans à compter du 19 juin 2019. Ce droit additionnel a été réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

A présent, l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances, visé également en référence, prévoit la prorogation jusqu'au 18 juin 2026 de ce droit additionnel appliqué aux importations des tôles laminées à chaud relevant des positions et sous positions tarifaires n° 72.08, 72.11.13, 72.11.14, 72.11.19, 72.25.30, 72.25.40, 72.26.20.00.11, 72.26.20.00.20, 72.26.20.00.51, 72.26.20.00.52, 72.26.20.00.59, 72.26.91 et 72.26.99.80.00. Le droit additionnel sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application selon le calendrier repris à l'annexe 1 jointe à la présente circulaire.

Toutefois, ce droit additionnel ne s'applique pas :

- Aux importations des tôles laminées à chaud accompagnées d'une facture dûment visée par le département de l'Industrie.
- Aux importations des tôles laminées à chaud originaires de l'un des pays figurant à l'annexe 2 de la présente circulaire.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/27-06-23/10h10

www.douane.gov.ma

Annexe 1

Tableau de libéralisation du droit additionnel prorogé et droits à appliquer par année.

Année d'application	Droit additionnel ad valorem
Jusqu'au 18 juin 2024	22%
Du 19 juin 2024 au 18 juin 2025	21%
Du 19 juin 2025 au 18 juin 2026	20%
A compter du 19 juin 2026	0%

Annexe 2

Liste des pays en développement non soumis au droit additionnel

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Macédoine du Nord, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.